



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général  
Direction des ressources humaines

Paris,

12 MAI 2009

Service de la gestion du Personnel  
Sous-direction des personnels administratifs, techniques  
d'exploitation et des transports terrestres  
Bureau des personnels d'exploitation et des transports  
terrestres  
Bureau du recrutement des personnels administratifs,  
techniques, d'exploitation et des transports terrestres

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région et de département

(liste des destinataires in fine)

Affaire suivie par :

Sylvie Fernandes (ATET3)

[Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 01 40 81 61 91

Caroline Danielou (ATET4)

[Caroline.Danielou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Caroline.Danielou@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 01 40 81 61 43

**Objet :** promotions 2009 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »

**Références :**

- décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,
- décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (article 46),
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- arrêté du 21 décembre 2007 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à compter de l'année 2008,
- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en oeuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

P.J : 2

Concernant la branche VNPM :

- tableau récapitulatif des propositions 2009 pour le tableau d'avancement au grade de CEE
- tableau récapitulatif des propositions 2009 pour le tableau d'avancement au grade de CEEP

1/5

Pour l'année 2009, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade dans le corps des personnels d'exploitation des TPE restent fixés conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 soit :

- 7 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation,
- 12 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal.

Les promotions des personnels de la branche RBA seront examinées en CAP locales compétentes.

Les promotions des personnels de la branche VNPM seront examinées en CAP centrale compétente au cours du dernier trimestre 2009 (cf. point B). Préalablement, dans les services où une CAP locale est constituée, celle-ci devra être réunie et, dans les autres services, en l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

S'agissant des promotions des personnels mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MEEDDAT et des agents en détachement sans limitation de durée, je vous invite à consulter la note du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits en 2009. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités concernées accompagnée de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

En ce qui concerne les agents ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, je vous rappelle qu'ils ne peuvent plus prétendre à une promotion au titre de l'année 2009 même s'ils sont comptés dans l'assiette des agents promouvables au 31 décembre 2008.

## **A - Modalités d'avancement de grade au titre de l'année 2009**

Lorsque le nombre de promotions calculé par application des taux de promotion à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2008 n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (cf. décret n° 2005-1090).

### **1 - Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE**

#### **1-1 Détermination et répartition des postes de promotion**

Le nombre de postes est déterminé par l'application du taux de promotion à l'assiette des promouvables constituée des agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions d'admission au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des TPE au 31 décembre 2008, à savoir avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et compter à la même date un an de services effectifs dans ce grade.

La répartition des postes de promotion au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE est fixée à :

- 1/3 par la voie du concours professionnel
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement

2/5

Le nombre de promotions prononcées par l'une des deux voies d'avancement ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Ainsi, lorsque le nombre de postes de promotions est égal à 2, la répartition au grade de chef d'équipe des TPE est fixée à 1 poste pour le tableau d'avancement et 1 poste pour le concours.

La répartition à hauteur de 2/3 par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel.

### **1-2 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du tableau d'avancement**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-VIII du décret n° 2007-655, les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente, selon les conditions d'ancienneté suivantes :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade
- compter au moins 2 ans de services effectifs dans le grade (\*)

*(\*) Les services effectifs tiennent compte de la conservation de l'ancienneté des services accomplis lors du reclassement dans les grades du nouveau statut.*

Vous voudrez bien inscrire en priorité sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2009, les agents d'exploitation spécialisés souhaitant demander un départ à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Les agents inscrits au tableau d'avancement, autres que ceux cités ci-dessus, pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

### **1-3 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel sur épreuves**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-VII du décret n° 2007-655, les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel selon les conditions d'ancienneté suivantes :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade
- compter au moins 2 ans de services effectifs dans le grade (\*)

*(\*) Les services effectifs tiennent compte de la conservation de l'ancienneté des services accomplis lors du reclassement dans les grades du nouveau statut.*

### **1-4 Modalités de mise en oeuvre du concours professionnel sur épreuves pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation**

Le concours professionnel sur épreuves pour l'avancement au grade chef d'équipe d'exploitation des TPE est ouvert dans chacune des deux branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes ».

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury sont définies respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours est toutefois confiée au CVRH (centre de valorisation des ressources humaines) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

A titre transitoire, préalablement à la publication des arrêtés modifiant ceux du 5 et 12 décembre 2007, l'épreuve d'entretien avec le jury s'appuiera sur un dossier professionnel que chaque candidat pourra fournir suite aux résultats d'admissibilité et non lors de son inscription.

Compte tenu notamment de la date d'intégration dans la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, il est nécessaire de prononcer les promotions des lauréats du concours professionnel de chef d'équipe avant le 31 décembre 2009, **le bénéfice de ce concours étant strictement limité au titre de l'année 2009.**

Toute question relative au concours sera adressée au bureau ATET4 à :

[Caroline.Danielou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Caroline.Danielou@developpement-durable.gouv.fr)

## **2 - Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des TPE**

### **2-1 Détermination des postes de promotion**

Le nombre de postes est déterminé par l'application du taux de promotion à l'assiette des promouvables constituée des chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement, à savoir avoir au 31 décembre 2008 au moins deux ans d'ancienneté dans le 5ème échelon et compter à la même date au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

### **2-2 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-IX du décret n° 2007-655, les chefs d'équipe d'exploitation peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente, selon les conditions d'ancienneté suivantes :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- avoir atteint le 6ème échelon de leur grade
- compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade (\*)

*(\*) Les services effectifs tiennent compte de la conservation de l'ancienneté des services accomplis lors du reclassement dans les grades du nouveau statut.*

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas de mobilité, ni fonctionnelle, ni géographique.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal à compter du **1er janvier 2009.**

### 3 - Situation des permanents syndicaux ou assimilés et des agents ayant un mandat relatif à l'action sociale ou associatif ou mutualiste

Ces agents doivent bénéficier des mêmes garanties de déroulement de carrière que l'ensemble des agents dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social, par la circulaire du 26 juin 2000 concernant les CLAS et par les conventions entre le ministère et les organismes associatifs et mutualistes. Les agents permanents de fait à temps complet par le cumul d'une décharge d'activité de service et de mandats locaux doivent être considérés comme des permanents syndicaux à temps complet.

Il est rappelé que les promotions de ces agents sont prises en compte dans le nombre des promotions prononcées au titre de l'année concernée.

### B - Cas des promotions des personnels d'exploitation VNPM

La CAP centrale compétente se réunira au cours du dernier trimestre 2009 pour examiner l'ensemble des promotions des personnels d'exploitation de la branche VNPM.

Les tableaux ci-joints devront nous être retournés accompagnés du procès-verbal de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2009 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE,
- tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2009 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des TPE.

Les tableaux complétés au besoin de la mention «état néant» devront également être renvoyés.

L'ensemble de vos propositions de promotion devra parvenir avant le **vendredi 10 juillet 2009** au plus tard, par courriel, à l'adresse suivante :

[Atet3.Atet.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Atet3.Atet.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr)

Avec copie à :

[Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr)

[Marie-Line.Perroa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Marie-Line.Perroa@developpement-durable.gouv.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le directeur des ressources humaines  
Le chef du service de la gestion du personnel

Yves MALFILATRE

5/5

## Liste des destinataires

- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Directions régionales de l'équipement (DRE)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions régionales de l'environnement (DIREN)
- Directions départementales de l'équipement (DDE)
- Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- Directions départementales de l'équipement et de l'ingénierie aéroportuaire (DDEIA)
- Direction de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (DE)
- Services de la navigation du Nord-est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse (SN)
- Service maritime interdépartementale de Bretagne (SMIB)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centres d'études techniques de l'équipement de Normandie-Centre et Nord-Picardie (CETE)

### Copie :

- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)